



RÉGION WALLONNE

ARRETE MINISTERIEL DU 20 MAI 2010 ARRETANT PROVISOIREMENT QUE LE SITE N° SAR/CE155B DIT « TOUR ST-ALBERT ET CENTRALE ÉLECTRIQUE » A BINCHE (PÉRONNES-LEZ-BINCHE) DOIT ETRE REAMENAGE.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de BINCHE prise en séance du 28 avril 2009, demandant la désaffectation du site n° SAR/Ce155b dit « Tour St-Albert et centrale électrique » à BINCHE (Péronnes-Lez-Binche);

Vu le rapport sur les incidences environnementales, d'avril 2009 rédigé par l'IGRETEC, en application de l'article 168;

Attendu que le périmètre de reconnaissance en site à réaménager proposé dans le rapport sur les incidences environnementales ne peut-être accepté étant donné qu'il englobe des quartiers d'habitations;

Considérant dès lors que le périmètre retenu se base sur le périmètre de réaménagement projeté, étendu toutefois à l'ensemble de la zone d'activité économique industrielle, afin de ne pas laisser des résidus de celle-ci dans la réflexion globale de réaménagement;

Attendu que toute destination s'écartant de la destination initiale du plan de secteur nécessitera l'établissement par un expert d'une étude d'orientation voire de caractérisation pour démontrer la faisabilité de cette nouvelle destination.

ARRETE:

Article 1^{er}.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/Ce155b dit « Tour St-Albert et centrale électrique » à BINCHE (Péronnes-Lez-Binche) doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/Ce155b annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à BINCHE (Péronnes-Lez-Binche), 8^e division, section B, n° 307k8, 322g11, 391k, 391l, 391m, 392c2 pie, 397z, 397p3 pie, 397z3, 397b4, 397e4 pie, 397v4, 397b5 pie, 398a, 405n2, 405r2, 405t2, 405b3, 405c3, 405d3, 405k3 pie, 405l3, 405m3, 410n, 410p, 410r, 412k2, 412a3, 412d3, 412e3, 414l2, 414p2, 414r2, 425b2, 425c2.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié, aux propriétaires, pour avis:

- Ville de Binche, rue Saint Paul, 14 à 7130 Binche;
- Société GESIMPRO, rue Gustave Diricq (EP), 6 à 7134 Binche;
- FAYT Paul, Oscar, Emile, Ghislain, né le 13 octobre 1926 à Haine-Saint-Paul, domicilié rue Joseph Wauters, 101 à 7134 Binche;
- FAYT Jean, né le 12 juin 1949 à Haine-Saint-Paul, domicilié rue Saint-Feuillien, 9 à 7134 Binche;
- FAYT Bernard, José, Raoul, Ghislain, né le 7 juin 1950 à Haine-Saint-Paul, domicilié rue Saint-Fiacre, 64 à 7134 Binche;
- THAIRET Christiane, Georgette, Yvonne, née le 1^{er} octobre 1951 à Haine-Saint-Paul, domiciliée rue Joseph Wauters, 103 à 7134 Binche;
- URBAIN Gilberte, née le 29 décembre 1922 à Péronnes-Lez-Binche, domiciliée rue Joseph Wauters, 155 à 7134 Binche;
- DELLAMARIA Rudy, Eloi, Ghislain, né le 1^{er} décembre 1965 à Binche, domicilié rue Joseph wauters, 151 à 7134 Binche;
- DE BOCK Rudy, François, Noël, né le 9 avril 1975 à La Hestre, domicilié rue Mont Coupé, 5 à 7070 Le Roeulx;
- BALLIANA-MURADOR Arturo, domicilié Via della Cava Auretia, 84 à I - 00165 Rome (Italie);
- ZARATIN Giovanni, né le 8 novembre 1901, domicilié rue Albert Elisabeth, 103 à 7134 Binche;
- Société FLUXYS, avenue des Arts, 31 à 1040 Bruxelles;
- Société JUBA, rue des Déportés, 1 à 6180 Courcelles;
- Société ELIA ASSET, boulevard de l'Empereur, 20 à 1000 Bruxelles;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;
- au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable;
- à la Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, Département des permis et autorisations.

Article 3.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation ; à défaut, sa décision est réputée favorable.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

20 MAI 2010

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Henry', written over a horizontal line.

Philippe HENRY.